

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 272-2019

Type d'intervention : Motion

Motion ayant valeur de directive : ☒

N° d'affaire : 2019.RRGR.343

Déposée le : 25.11.2019

Motion de groupe : Non

Motion de commission : Non

Déposée par : Graf-Rudolf (Belp, Les Verts) (porte-parole)
Wildhaber (Rubigen, PS)
Streit-Stettler (Bern, PEV)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui

Urgence accordée : Non 28.11.2019

N° d'ACE : 350/2020 du 1^{er} avril 2020

Direction : Direction des travaux publics et des transports

Classification : —

Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**

Point 1 : Adoption

Point 2 : Rejet



Naphtalène et autres substances chimiques dans les bâtiments publics

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Le canton de Berne vérifie la présence de naphtalène et d'autres substances chimiques (liste ci-dessous) dans les bâtiments dont il est propriétaire.
2. Les communes du canton de Berne sont chargées de faire contrôler la présence de naphtalène et d'autres substances chimiques (liste ci-dessous) dans les bâtiments publics, en particulier les bâtiments scolaires.

Substances chimiques concernées (liste non exhaustive) :

- composés organiques volatils (COV)
- aldéhyde (p. ex. formaldéhyde)
- éthers de glycol
- amines
- polychlorobiphényles (PCB)

- pentachlorophénol (PCP)
- produits biocides
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Développement :

Qu'est-ce que le naphtalène ? Le naphtalène est un hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP) volatil connu pour son utilisation sous forme de boules antimites. Le naphtalène entre dans la composition des huiles de goudrons qui ont été utilisées en construction en particulier dans les années 50 à 70. Des substances contenant du goudron ont par exemple été utilisées pour leurs propriétés hydrofuges dans le traitement du parquet. On s'en est par ailleurs servi pour coller des revêtements et isoler des bâtiments. Les immissions peuvent encore être excessives des décennies après la construction.

Effets sur la santé : Un bref séjour dans une pièce présentant des niveaux de naphtalène légèrement élevés n'a aucune répercussion sur la santé. Les effets à long terme du naphtalène sur les humains ont toutefois été peu étudiés. Les personnes exposées pendant des heures ou des années rapportent notamment des maux de tête, des nausées et des difficultés de concentration. Les expériences sur les animaux ont montré qu'une exposition aiguë prolongée au naphtalène peut notamment provoquer des lésions des voies respiratoires, dont des tumeurs des voies respiratoires supérieures, et une anémie. Une nouvelle étude met en évidence le lien entre une exposition au naphtalène par antimites et les anomalies chromosomiques chez les enfants. Le Centre international de Recherche sur le Cancer (CIRC) classe le naphtalène parmi les substances possiblement cancérogènes.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) donne les indications suivantes :

Empêchement des émissions de PCB pendant la durée d'utilisation

La teneur en PCB des enduits à base de résine de caoutchouc chloré et de copolymères de PVC qui ont été appliqués avant 1975 doit être contrôlée.

De notre point de vue, il est important que les cantons fassent l'état des lieux des objets concernés et obtiennent la rénovation professionnelle des objets contenant des PCB.

Les revêtements contenant des PCB doivent être remplacés dans les plus brefs délais. Les objets à rénover en priorité sont ceux qui émettent des quantités significatives de PCB (p. ex. usure mécanique ou due aux agents atmosphériques).

Il ne faut plus procéder à la rénovation partielle d'anciens revêtements à base de résine de caoutchouc chloré, qui contiennent des PCB.

Motivation de l'urgence : Dans les bâtiments scolaires de ma commune, des mesures ont récemment révélé des niveaux élevés de naphtalène.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Ce dernier dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. Il décide en dernier ressort.

La protection de la santé des employé-e-s du canton et des usagers et usagères des bâtiments cantonaux est primordiale aux yeux du Conseil-exécutif. Après 1995, 58 bâtiments cantonaux ont fait l'objet d'un désamiantage (amiante floqué). Dans le cadre des projets de construction, les bâtiments cantonaux sont en outre systématiquement soumis à un examen approfondi en matière de diagnostic des polluants et les mesures d'assainissement nécessaires sont mises en œuvre le cas échéant.

1. Le projet « Recherche de polluants dans les bâtiments cantonaux » de l'Office des immeubles et des constructions (OIC) a été lancé en 2020. Dans le cadre de ce projet, les matériaux de construction de près de 130 bâtiments seront soumis à un examen systématique pour détecter l'amiante, le radon, les PCB (naphtalène compris), les HAP et le formaldéhyde et des mesures d'assainissement prises si nécessaire. L'OIC a sélectionné les polluants à rechercher selon les indications de l'association eco-bau. La liste comprend les substances chimiques mentionnées par les auteurs de la motion, à l'exception des éthers de glycol et des amines ; ces derniers ne font toutefois pas partie des polluants notoires. Le naphtalène appartient au groupe des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), qui font partie des polluants à rechercher.

Sur la base des résultats, les mesures d'assainissement seront priorisées en fonction du degré d'urgence. En cas de dépassement des valeurs limites, des mesures seront immédiatement prises. Ces contrôles seront si nécessaire étendus à d'autres bâtiments cantonaux. Les bâtiments construits après 1990 ne sont en principe pas concernés, l'utilisation de nombreux polluants ayant été interdite à partir de cette année-là.

2. Les auteurs de la motion souhaitent charger les communes de faire contrôler la présence de polluants dans les bâtiments publics. Selon la Constitution cantonale, l'autonomie communale est garantie ; cela signifie que le canton ne peut octroyer de mandats aux communes que sur la base de fondements juridiques appropriés, ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire. Le canton peut ordonner de tels contrôles en tant que propriétaire des bâtiments concernés (voir point 1) ; il peut aussi sensibiliser les communes à une thématique donnée et fournir des informations à titre indicatif. Le Laboratoire cantonal par exemple répond à toutes les questions concernant les polluants de l'habitat et fait office de plateforme de contact pour ce thème.

Destinataire

- Grand Conseil